

Greffé
du Tribunal de Commerce de
ROCHEFORT
Cité Judiciaire - Rue Chanzy
17306 ROCHEFORT CEDEX
TEL : 05.46.99.98.30
FAX : 05.46.99.98.31

**CERTIFICAT
DE DEPOT D'ACTES DE SOCIETE**

Concernant :

Société Civile de Portefeuille C.V. PART
13 rue de l'Océan
17340 YVES

Dépôt effectué par :

SA FIDAL - CABINET D'AVOCATS
9 rue de l'Ouvrage à Cornes
BP 286
17013 LA ROCHELLE

Numéro RCS : ROCHEFORT D 483 516 779

<9136/2005D00057>

Pièces déposées le 29/08/2005

Numéro : 2500446

Acte sous seing privé du 27/07/2005
CONTRAT D APPORT DE DROITS SOCIAUX

Procès-verbal d'Assemblée Extraordinaire du 27/07/2005

Statuts mis à jour du 27/07/2005
- Augmentation de capital

Le Greffier,



CONTRAT D'APPORT DE DROITS SOCIAUX

ENTRE LES SOUSSIGNES :

- **Monsieur Philippe CAZENAVE**
Demeurant 13 rue de l'Océan – 17340 YVES
Né à BIZERTE (TUNISIE), le 10 septembre 1957
Divorcé

Ci-après dénommé « L'APPORTEUR »
D'UNE PART

ET :

La société « C.V. PARTICIPATIONS »
Société civile au capital de 617 830 euros,
Dont le siège social est fixé : 13 rue de l'Océan – 17340 YVES
En cours de constitution et qui sera immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés
de LA ROCHELLE
Représentée par **Monsieur Philippe CAZENAVE**, gérant.

Ci-après dénommée "LA SOCIÉTÉ
BÉNÉFICIAIRE"
D'AUTRE PART

IL A ÉTÉ PRÉALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIT :

Monsieur Philippe CAZENAVE est propriétaire de 498 parts sociales en pleine propriété de la société "CAP DETENTE".

La société CAP DETENTE a été constituée sous forme de société à responsabilité limitée par acte sous seing privé le 2 décembre 2003.

Le siège de la société est situé Lieu dit les bragauds – 17940 RIVEDOUX.

Elle a pour objet :

- Le camping,
- Location d'emplacements,
- Location d'engins et de matériels de loisir (bateaux, scooter des mers, etc...).

Rc

- La participation de la société, par tous moyens, directement ou indirectement, dans toutes opérations pouvant se rattacher à son objet par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de souscription ou d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion ou autrement, de création, d'acquisition, de location, de prise en location-gérance de tous fonds de commerce ou établissements ; la prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés et brevet concernant ces activités.

- Et généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, civiles, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe.

Son capital est fixé à 7 500 €, divisé en 500 parts sociales de 15 euros chacune.

Elle est immatriculée au registre du commerce et des sociétés de LA ROCHELLE sous le numéro 451 180 160.

Toutes ces énonciations sont certifiées exactes par Monsieur Philippe CAZENAVE, Gérant de ladite société.

CECI EXPOSE, IL A ÉTÉ ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT :

I – APPORTS

Par les présentes, Monsieur Philippe CAZENAVE, soussigné de première part fait apport des biens ci-après désignés, sous les garanties ordinaires et de droit, à la société civile « CV PARTICIPATIONS », ce qui est accepté par celui-ci es qualité de représentant de la société soussignée de seconde part.

DESIGNATION

QUATRE CENT QUATRE VINGT DIX HUIT (498) parts sociales de la société "CAP DETENTE" ci-avant désignée.

II - ÉVALUATION DES APPORTS

La valeur des parts sociales faisant l'objet des présents apports a été déterminée sur la base de CINQ CENTS (500) euros la part, soit une valeur totale d'apport de DEUX CENT QUARANTE NEUF MILLE EUROS (249 000 €).

Cette valorisation résulte des évaluations qui ont été réalisées par le soussigné de première part à partir des comptes de la société arrêtés au 31/12/2004 et des perspectives de développement de l'activité de la société CAP DETENTE.

III - DÉCLARATION DE L'APPORTEUR

L'apporteur soussigné de première part, déclare que :



- les droits sociaux apportés ne sont grevés d'aucune inscription quelconque et en particulier d'aucune inscription de nantissement,
- les droits sociaux apportés sont sa propriété légitime,
- il n'existe aucun obstacle pouvant s'opposer à la libre transmission de ces droits sociaux,
- il a la pleine propriété pour en disposer sur sa simple signature.

La société "CAP DETENTE" dont les droits sociaux sont apportés, n'a jamais été et n'est pas en état de cessation de paiement, de redressement ou de liquidation judiciaire et ne fait pas l'objet d'une procédure de règlement amiable.

La société « CV PARTICIPATIONS » a été préalablement agréée en qualité de futur associé de la société CAP DETENTE par assemblée du 27 juillet 2005.

En résumé, rien ne s'oppose à la libre disposition des droits sociaux apportés à la société "C.V. PARTICIPATIONS", bénéficiaire.

Pour sa part, Monsieur Philippe CAZENAVE, es-qualité, déclare, au nom de la société "C.V. PARTICIPATIONS", bénéficiaire, avoir eu parfaite connaissance des opérations effectuées par la société "CAP DETENTE" depuis le début de l'exercice en cours et que lesdites opérations ne sont pas, selon lui, de nature à modifier l'évaluation des droits sociaux apportés.

IV - PROPRIÉTÉ - JOUISSANCE

Pour l'apporteur, le transfert de propriété se produit ce jour, de même que le transfert de jouissance malgré le fait que la société n'aura la jouissance de la personnalité morale qu'à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

Il est expressément convenu que la société "C.V. PARTICIPATIONS" aura droit à tous les dividendes distribués à compter du jour de la signature du présent contrat.

V - RÉMUNÉRATION DES APPORTS

Les apports ci-dessus décrits, évalués à la somme globale de DEUX CENT QUARANTE NEUF MILLE EUROS (249 000 €), sont consentis et acceptés moyennant l'attribution à l'apporteur de 22 659 parts sociales nouvelles de 10 euros chacune, entièrement libérées, à créer par la société "C.V. PARTICIPATIONS", et l'attribution d'une soulte de VINGT DEUX MILLE QUATRE CENT DIX EUROS (22 410 €).

Les 22 659 parts sociales de la société "C.V. PARTICIPATIONS" porteront jouissance au jour de l'immatriculation de celle-ci et seront cessibles à compter de cette date.

VI - ORIGINE DE PROPRIÉTÉ

Monsieur Philippe CAZENAVE est propriétaire des 498 parts sociales apportées pour les avoir reçues en contrepartie de sa souscription lors de la constitution de la société CAP DETENTE. La société "C.V. PARTICIPATIONS" dispense l'apporteur, de plus amples précisions, la société "C.V. PARTICIPATIONS" s'estimant parfaitement informée sur la société CAP DETENTE.

VII - CONDITIONS PARTICULIÈRES : RÉGIME FISCAL

1. Droits d'enregistrement

Conformément aux dispositions de l'article 672 du Code Général des Impôts, les présents apports de Monsieur Philippe CAZENAVE au profit de la société CV PARTICIPATIONS, sont réalisés à titre purs et simples à hauteur de 226 590 euros et à titre onéreux à hauteur de la soulte de 22 410 euros, rendant exigible un droit de 1 % soit 224 euros.

2. Impôts directs

Les plus-values dégagées lors du présent apport des titres y compris le montant de la soulte bénéficient de plein droit du régime du sursis d'imposition conformément aux dispositions de l'article 150-O B du Code Général des Impôts, tel qu'institué par la loi de finances pour l'année 2000, et précisé par l'instruction du 13 juin 2001 (n° 5C - 1 - 01).

En application des articles 145, 146 et 216 du CGI, et des articles 54 et 55 de l'annexe II au CGI, la société bénéficiaire prend l'engagement de conserver pendant deux ans au moins à compter du présent apport, la pleine propriété des titres objets du présent apport. Elle procédera, conformément à l'article 55 précité, au dépôt de la déclaration réglementaire auprès de son centre des impôts.

VIII - FRAIS

Tous les frais, droits et honoraires des présentes et ceux de leur réalisation seront supportés par la société "C.V. PARTICIPATIONS" ainsi que Monsieur Philippe CAZENAVE, es-qualités, l'y oblige.

IX - ÉLECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, les parties font élection de domicile :

- l'apporteur en son domicile sus-indiqué,
- la société "C.V. PARTICIPATIONS" en son siège social, également sus-indiqué.

Fait à *LA Roche*
Le *27.07.05*
En 5 exemplaires originaux

L'APPORTEUR

M. Philippe CAZENAVE



LA SOCIETE BENEFICIAIRE

**Pour la société « C.V. PARTICIPATIONS »
M. Philippe CAZENAVE**



Enregistré à : CENTRE RECETTE DES IMPOTS DE ROCHEFORT

Le 23/08/2005 Bordereau n°2005/524 Case n°3

Ext 1185

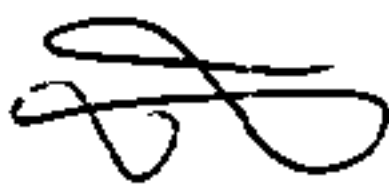
Enregistrement : 224 €

Timbre : 60 €

Total liquidé : deux cent quatre-vingt-quatre euros

Montant reçu : deux cent quatre-vingt-quatre euros

Le Contrôleur



Josette PETIT
Contrôleur des Impôts

FACE ANNULÉE
Art. 905 du C.G.I
Arrêté du 20 Mars 1959



Josette PETIT
Contrôleur des Impôts

CV PARTICIPATIONS
Société Civile de Portefeuille
au capital de 618 820 euros
Siège social : 13 rue de l'Océan
17340 YVES

ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE
DU 27 juillet 2005

PROCES-VERBAL DE DELIBERATION

Les associés se sont réunis en assemblée générale extraordinaire, le 27 juillet 2005 à 18 heures au siège social, sur convocation de la gérance.

L'assemblée est présidée par Monsieur Philippe CAZENAVE, gérant.

Sont présents :

- Monsieur Philippe CAZENAVE,
propriétaire de 61 881 parts
- Mademoiselle Marine CAZENAVE,
propriétaire de 1 part

L'assemblée réunissant l'intégralité des parts sociales peut valablement délibérer sur l'ordre du jour suivant

- à l'augmentation du capital social par apport en nature de titres,
- à l'approbation du contrat d'apport,
- à la constatation de la réalisation de l'augmentation de capital,
- aux modifications corrélatives des statuts,
- aux pouvoirs.

PREMIERE RESOLUTION

L'assemblée décide d'augmenter le capital de 226 590 Euros, pour le porter de 618 820 Euros à 845 410 Euros, par la création de 22 659 parts sociales nouvelles de 10 Euros chacune, en représentation d'un apport de titres, attribuées ainsi qu'il est dit sous la deuxième résolution.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Pc

DEUXIEME RESOLUTION

L'assemblée générale, après avoir pris connaissance du contrat d'apport aux termes duquel :

Monsieur Philippe CAZENAVE apporte, sous les garanties ordinaires de fait et de droit, à la société CV PARTICIPATIONS les biens dont la désignation suit pour leur valeur ci-après indiquée, savoir :

- La pleine propriété de QUATRE CENT QUATRE VINGT DIX HUIT (498) parts sociales de la société CAP DETENTE.
- La valeur des parts sociales faisant l'objet de cet apport a été déterminée sur la base de CINQ CENTS (500) EUROS la part, soit une valeur totale d'apport de DEUX CENT QUARANTE NEUF MILLE (249 000) EUROS.
- En rémunération de son apport, il est attribué à Monsieur Philippe CAZENAVE 22 659 parts sociales nouvelles de 10 euros chacune, à créer par la société C.V. PARTICIPATIONS ainsi qu'une soulte de VINGT DEUX MILLE QUATRE CENT DIX (22 410) EUROS.

L'assemblée générale approuve cet apport aux conditions stipulées audit acte et constate qu'il est devenu définitif à la date de ce jour.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

TROISIEME RESOLUTION

L'assemblée générale, comme conséquence de l'adoption de toutes les résolutions qui précèdent, et constatant que l'augmentation du capital est définitivement réalisée, décide de modifier ainsi qu'il suit les articles 6 et 7 des statuts lesquels seront désormais rédigés de la façon suivante :

ARTICLE 6 – FORMATION DU CAPITAL

Les apports faits à la constitution de la société et formant le capital d'origine ont été, à concurrence de 1 000 € des apports en numéraire.

Par assemblée générale extraordinaire du 1^{er} juillet 2005, le capital social a été porté de 1 000 Euros à 618 820 Euros par la création de 61 782 parts sociales nouvelles de 10 Euros chacune, numérotées de 101 à 61 882 en représentation d'apports en nature.

Par assemblée générale extraordinaire du 27 juillet 2005, le capital social a été porté de 618 820 Euros à 845 410 Euros par la création de 22 659 parts sociales nouvelles de 10 Euros chacune, numérotées de 61 882 à 84 541 en représentation d'apports en nature.

ARTICLE 7 – CAPITAL – PARTS SOCIALES

Le capital social est fixé à HUIT CENT QUARANTE CINQ MILLE QUATRE CENT DIX (845410) EUROS divisé en 84 541 parts de 10 € chacune, numérotées de 1 à 84 541, attribuées aux associés en représentation de leurs apports respectifs dans les proportions suivantes :

- *A Monsieur Philippe CAZENAVE
A concurrence de 84540 parts portant les numéros 1 à 99
et 101 à 84540
Soit un total de parts égal à 84 540 parts*
 - *A Mademoiselle Marine CAZENAVE
A concurrence de 1 part portant le numéro 100,
Soit un total de parts égal à 1 part*
-
- Total égal au nombre de parts composant le capital social ci 84 541 parts*

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

QUATRIEME RESOLUTION

L'assemblée générale donne tous pouvoirs au gérant pour signer tous documents et plus généralement faire le nécessaire à cet égard.

De tout ce que dessus il a été dressé le présent acte qui, après lecture, a été signé par le Gérant et les associés.

Philippe CAZENAVE Marine CAZENAVE

Lehif e conforme



C.V. PARTICIPATIONS
Société civile de Portefeuille
au capital de 845 410 euros
Siège social : 13 rue de l'Océan
17340 YVES

STATUTS

Statuts modifiés par l'assemblée générale
extraordinaire du 27 juillet 2005

Certifié conforme



ARTICLE 1er - FORME

Il existe, entre les propriétaires des parts ci-après dénombrées, une société civile régie par toutes dispositions légales ou réglementaires applicables aux sociétés civiles et par les présents statuts.

Elle ne peut faire appel public à l'épargne ni émettre des titres négociables.

ARTICLE 2 - DENOMINATION SOCIALE

La dénomination sociale est « **C.V. PARTICIPATIONS** ».

ARTICLE 3 - OBJET

La société a pour objet :

- La propriété et la gestion de valeurs mobilières.
- La prise de participation au capital de toutes sociétés existantes ou nouvelles, quelle que soit leur activité, et la gestion de ces participations.
- La gestion de tous capitaux dont elle pourrait disposer.
- L'acquisition, la mise en valeur, l'administration, l'exploitation par bail ou autrement et la cession éventuelle de tous immeubles, biens et droits immobiliers dont elle pourrait devenir propriétaire par voie d'acquisition, d'échange, d'apport ou autrement. L'édification de toutes constructions ainsi que la réfection et l'aménagement de celles existantes.
- La prise de participation de la société dans toutes opérations immobilières, à condition qu'elles soient conformes au caractère civil de la société notamment par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de souscriptions ou d'achat de titres ou de droits sociaux.
- Et en général, toutes opérations quelconques de nature civile se rattachant directement ou indirectement, en totalité ou en partie, à l'objet de la société ou à tous autres objets similaires ou connexes.

Elle peut faire toutes opérations se rapportant à cet objet ou contribuant à sa réalisation, pourvu que celles-ci n'aient pas pour effet d'altérer son caractère civil.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège de la société est fixé 13 rue de l'Océan – 17340 YVES.

Il pourra être transféré en tout autre lieu du même département sur simple décision de la gérance.

ARTICLE 5 - DUREE DE LA SOCIETE

La durée de la société est de 99 années, à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

Cette durée peut être prorogée par décision prise par la collectivité des associés à la majorité prévue pour la modification des statuts.

ARTICLE 6 - FORMATION DU CAPITAL

Les apports faits à la constitution de la société et formant le capital d'origine ont été, à concurrence de 1 000 € des apports en numéraire.

Par assemblée générale extraordinaire du 1^{er} juillet 2005, le capital social a été porté de 1 000 Euros à 618 820 Euros par la création de 61 782 parts sociales nouvelles de 10 Euros chacune, numérotées de 101 à 61 882 en représentation d'apports en nature.

Par assemblée générale extraordinaire du 27 juillet 2005, le capital social a été porté de 618 820 Euros à 845 410 Euros par la création de 22 659 parts sociales nouvelles de 10 Euros chacune, numérotées de 61 882 à 84 541 en représentation d'apports en nature.

ARTICLE 7 - CAPITAL - PARTS SOCIALES

Le capital social est fixé à HUIT CENT QUARANTE CINQ MILLE QUATRE CENT DIX (845410) EUROS divisé en 84 541 parts de 10 € chacune, numérotées de 1 à 84 541, attribuées aux associés en représentation de leurs apports respectifs dans les proportions suivantes :

- A Monsieur Philippe CAZENAVE
A concurrence de 84540 parts portant les numéros 1 à 99
et 101 à 84540
Soit un total de parts égal à84 540 parts
 - A Mademoiselle Marine CAZENAVE
A concurrence de 1 part portant le numéro 100,
Soit un total de parts égal à1 part
-
- Total égal au nombre de parts composant le capital social ci 84 541 parts

ARTICLE 8 - AUGMENTATION OU REDUCTION DU CAPITAL

Les augmentations du capital par attribution de parts gratuites comme les réductions de capital par diminution du nombre de parts peuvent toujours être réalisées malgré l'existence de rompus. Sous cette réserve, les engagements d'un associé ne peuvent être augmentés sans son consentement.

La décision d'augmenter le capital ayant pour effet de faire entrer dans la société un nouvel associé doit comporter son agrément.

ARTICLE 9 - REPRESENTATION DES PARTS

Il n'est créé aucun titre représentatif des parts sociales. Le titre et les droits de chaque associé résultent simplement des présents statuts, des modifications qui leur seraient ultérieurement apportées et des cessions de parts sociales régulièrement consenties.

ARTICLE 10 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX PARTS

A chaque catégorie de parts sociales sont attachés des droits égaux dans les bénéfices et l'actif social. La contribution de l'associé aux pertes se détermine également à proportion de ses parts sociales. A l'égard des tiers, les associés répondent indéfiniment des dettes sociales à proportion de leurs parts sociales à la date de l'exigibilité ou au jour de la cessation des paiements.

Chaque part est indivisible à l'égard de la société. Les copropriétaires d'une part sociale indivise sont représentés auprès de la société par un mandataire unique, choisi parmi les indivisaires ou en dehors d'eux, et qui, en cas de désaccord, est désigné en justice.

Pendant la durée de l'indivision, pour le calcul de la majorité en nombre d'associés lorsqu'elle est requise, chaque indivisaire non soumis à agrément compte comme associé. L'indivisaire par ailleurs propriétaire de parts sociales lui conférant la qualité d'associé, indépendamment de ses droits dans l'indivision, ne peut être compté qu'une fois. Ces dispositions sont applicables à chaque nu-propriétaire de parts sociales grevées d'usufruit.

Le nu-propriétaire et l'usufruitier ont le droit de participer aux décisions collectives.

A cette fin, ils sont convoqués et participent aux assemblées dans les mêmes conditions que les associés en toute-propriété. Ils exercent dans les mêmes conditions leur droit de communication et reçoivent les mêmes informations, notamment en cas de consultation écrite ou lorsque la décision des associés résulte de leur consentement exprimé dans un acte. Ils prennent part s'ils le souhaitent aux discussions qui précèdent le vote et leurs avis sont, le cas échéant comme celui des autres associés, mentionnés au procès verbal.

L'usufruitier exerce seul le droit de vote attaché aux parts dont la propriété est démembreée, pour toutes les décisions à prendre, quelle qu'en soit la nature, sauf celles concernant la dissolution anticipée de la société sa transformation, sa fusion ou l'autorisation d'emprunts. Pour ces dernières décisions, le droit de vote est alors exercé par les nus-propriétaires.

ARTICLE 11 - FORME ET PUBLICITE DES CESSIONS DE PARTS SOCIALES

La cession de parts sociales doit être constatée par écrit. Elle est rendue opposable à la société dans les formes prévues à l'article 1690 du code civil ou par transfert sur les registres de la société. Elle n'est opposable aux tiers qu'après accomplissement de ces formalités et sa publicité par dépôt en annexe au registre du commerce et des sociétés.

ARTICLE 12 - TRANSMISSION DES PARTS SOCIALES - AGREMENT DES CESSIONNAIRES ET ATTRIBUTAIRES

1. Les parts sociales, librement cessibles entre associés, ne peuvent être cédées à d'autres personnes qu'avec le consentement de tous les associés. Cette disposition vise toutes transmissions à titre onéreux ou gratuit, qu'elles portent sur la pleine propriété, la nue-propriété ou l'usufruit des parts sociales, et qu'elles interviennent entre associés, au profit d'un conjoint, d'un ascendant ou d'un descendant du cédant ainsi qu'en faveur de tout tiers étranger à la société.

Le projet de cession est notifié, avec demande d'agrément, à la société et à chacun des associés. La gérance prend toutes dispositions nécessaires pour consulter les associés sur ce projet.

Si l'agrément est refusé, les associés doivent acquérir les parts. Lorsque plusieurs d'entre eux veulent acquérir au total un nombre de parts excédant celui des parts à acheter, il est procédé, sauf convention contraire entre les intéressés, à une réduction de leurs demandes tenant compte du droit de chacun d'eux d'acquérir à proportion du nombre de parts qu'il détenait antérieurement par rapport à celui des parts détenues par l'ensemble des acheteurs. S'il reste, après cette première opération, des parts non attribuées, celles-ci sont réparties dans la même proportion entre les acheteurs dont la demande n'a pas été entièrement servie.

La société peut faire acquérir par un tiers les parts non acquises par les associés, ou procéder au rachat de ces parts en vue de leur annulation. Les dispositions des deux premiers alinéas du présent paragraphe sont applicables à la désignation du tiers acquéreur qui, le cas échéant, doit être agréé à la majorité des associés autres que le cédant.

Le nom du ou des acquéreurs proposés, associés ou tiers, ou l'offre de rachat par la société, ainsi que le prix offert sont notifiés au cédant. En cas de contestation sur le prix, celui-ci est fixé conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du code civil. Les frais de l'expertise sont à la charge de la partie qui l'a demandée. Sauf convention contraire entre les parties, le prix d'achat ou de rachat est payé comptant.

Toutes les dispositions qui précèdent s'appliquent sans préjudice du droit du cédant de renoncer à son projet et de conserver ses parts, à condition que sa renonciation soit signifiée à la société avant l'expiration d'un délai de quinze jours à compter de la date à laquelle il a eu notification de toutes les indications prévues à l'alinéa précédent, y compris, le cas échéant, le prix déterminé par expertise.

Dans tous les cas où les parts sont acquises soit par des associés, soit par des tiers désignés par eux, ou rachetées par la société, si le cédant refuse de signer l'acte de cession après avoir été mis en demeure de le faire, la mutation est régularisée d'office par la gérance ou le représentant de la société, spécialement habilité à cet effet, qui signera en son lieu et place l'acte de cession. A cet acte qui relate la procédure suivie, sont annexées toutes pièces justificatives.

Si l'offre d'achat ou de rachat de la totalité des parts faisant l'objet du projet de cession n'est pas faite au cédant dans un délai de six mois à compter de la dernière des notifications dudit projet à la société et à chacun des associés, l'agrément à la cession est réputé acquis, à moins que les autres associés ne décident à l'unanimité, dans le même délai, la dissolution anticipée de la société.

Dans ce dernier cas, le cédant peut rendre caduque cette décision en faisant connaître qu'il renonce à la cession dans le délai d'un mois à compter de ladite décision. Ces dispositions se rapportant à l'absence d'offre d'achat dans le délai imparti sont applicables au cas où la société a notifié le refus d'agrément comme au cas où elle aurait omis de le faire.

2. Les transmissions de parts en cas de fusion, de scission ou de dissolution après réunion de toutes les parts en une seule main d'une personne morale associée sont soumises à agrément dans les conditions prévues au paragraphe 1 du présent article.
3. Les parts sociales peuvent faire l'objet d'un nantissement donnant lieu à une publicité conforme aux dispositions réglementaires en vigueur, qui détermine le rang des créanciers nantis. Tout associé peut obtenir des autres associés leur consentement à un projet de nantissement dans les mêmes conditions que celles prévues pour leur agrément à une cession de parts. La société doit notifier la décision des associés de consentir au projet de nantissement ou de refuser de l'agréer, dans le délai de deux mois à compter de la dernière des notifications de la demande. Le défaut de réponse dans ce délai est assimilé à un agrément. Le consentement donné au projet de nantissement emporte agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des parts sociales à la condition que cette réalisation soit notifiée, un mois avant la vente, aux associés et à la société.

Chaque associé peut se substituer à l'acquéreur dans un délai de cinq jours francs à compter de la vente. Si plusieurs associés exercent cette faculté et veulent acquérir au total un nombre de parts excédant celui des parts à acheter, il est procédé, sauf convention contraire entre les intéressés, à une réduction de leurs demandes tenant compte du droit de chacun d'eux d'acquérir à proportion du nombre de parts qu'il détenait antérieurement par rapport à celui des parts détenues par l'ensemble des acheteurs. S'il reste, après cette première opération, des parts non attribuées, celles-ci sont réparties dans la même proportion entre les acheteurs dont la demande n'a pas été entièrement servie. Si les associés ne se substituent pas à l'acquéreur pour la totalité des parts faisant l'objet de la vente forcée, la société peut procéder au rachat des parts en vue de leur annulation.

La réalisation forcée qui ne procède pas d'un nantissement auquel les autres associés ont donné leur consentement doit pareillement être notifiée, un mois avant la vente, aux associés et à la société. Les associés peuvent, dans ce délai, décider l'acquisition des parts, leur rachat en vue de leur annulation, ou la dissolution de la société, dans les conditions prévues au paragraphe 1, ci-dessus.

Si la vente a eu lieu, les associés ou la société peuvent exercer la faculté de substitution qui leur est reconnue à l'alinéa 3 du présent paragraphe. Le non exercice de cette faculté emporte agrément de l'acquéreur.

4. En cas de décès d'un associé, la société n'est pas dissoute. Les parts sociales sont transmises librement par succession au profit de toute personne ayant la qualité d'associé. Tous autres héritiers conjoints ou ayants-droit ne deviennent associés que s'ils ont reçu l'agrément de tous les associés survivants. Lorsque la succession est dévolue à une personne morale, celle-ci ne devient associée que si elle est agréée dans les mêmes conditions.

Tout héritier ou ayant droit, qu'il soit ou non soumis à agrément, doit justifier, dans les meilleurs délais, de ses qualités héréditaires et de son état civil auprès de la gérance qui peut toujours exiger la production d'expéditions ou d'extraits de tous actes notariés établissant ces qualités.

Tant que subsiste une indivision successorale, les parts qui en dépendent ne sont prises en compte pour les décisions collectives que si un indivisaire au moins n'est pas soumis à agrément. Ceux des indivisaires qui répondent à cette condition ont seuls la qualité d'associé. S'il n'en existe qu'un, il représente de plein droit l'indivision ; s'il en existe plusieurs, ils doivent désigner un mandataire commun.

Tout acte de partage est valablement notifié à la société par le copartageant le plus diligent. Si les droits hérités sont divis, l'héritier ou l'ayant droit notifie à la société une demande d'agrément en justifiant de ses droits et qualités.

Si tous les indivisaires sont soumis à agrément, la société peut, sans attendre le partage, statuer sur leur agrément global. De convention essentielle entre les associés, elle peut aussi, à l'expiration d'un délai de six mois à compter du décès, intenter toute action appropriée devant la juridiction compétente du lieu d'ouverture de la succession pour obtenir qu'il soit procédé au partage de l'indivision dont le maintien empêche le fonctionnement normal de la société.

Lorsque les droits hérités sont divis, la société peut se prononcer sur l'agrément même en l'absence de demande de l'intéressé.

Les dispositions concernant la procédure d'agrément et les conséquences du refus d'un projet de cession entre vifs, sont applicables, en tant que de raison, aux mutations par décès. Toutefois, dans l'hypothèse où le refus d'agréer est signifié par la société sans demande préalable des intéressés accompagnée d'un projet de partage, le délai de six mois, à l'expiration duquel l'agrément est réputé acquis à défaut d'offre d'achat ou de rachat, court à compter de la notification de ce refus.

La valeur des droits sociaux payée au conjoint, aux héritiers et ayants droit qui ne deviennent pas associés, soit par les nouveaux titulaires des parts sociales soit par la société si celle-ci les a rachetées pour les annuler, est déterminée au jour du décès. En cas de contestation, l'évaluation est faite conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du code civil.

Le conjoint, les héritiers et ayants droit non-agréés ne peuvent déclarer renoncer à leur projet de partage pour écarter ou retarder l'achat ou le rachat des parts de leur auteur.

5. En cas de dissolution de communauté par le décès de l'époux associé, le conjoint survivant et les héritiers doivent être agréés conformément aux dispositions du paragraphe 4 ci-dessus, à moins qu'ils n'aient déjà la qualité d'associé.

Il en est de même pour les héritiers si la liquidation résulte du décès du conjoint de l'époux associé, sans préjudice du droit qu'obtiendrait ce dernier, lors de la liquidation de la communauté, de conserver la totalité des parts inscrites à son nom.

Sous cette même réserve, la liquidation de communauté intervenant du vivant des époux ne peut attribuer définitivement au conjoint de l'associé des parts sociales, que si ce conjoint est agréé à l'unanimité des associés, la procédure d'agrément étant soumise aux dispositions du paragraphe 1 ci-dessus. Toutefois, à défaut d'agrément, le conjoint associé bénéficie d'une priorité d'achat pour assurer la conservation de la totalité des parts inscrites à son nom.

6. Si, durant la communauté de biens existant entre deux époux, le conjoint de l'époux associé notifie son intention d'être personnellement associé, postérieurement à l'apport ou à l'acquisition de parts effectué par son conjoint associé, conformément aux dispositions de l'article 1832-2 du code civil, il doit être agréé par une décision prise à l'unanimité des associés autres que son époux qui ne participe pas au vote.
7. Le projet de cession de parts ou de nantissement en vue d'un agrément, la renonciation au projet de cession, la date de réalisation forcée des parts sont notifiés par acte d'huissier de justice ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

S'il résulte d'un acte sous seing privé et s'il n'a pas été accepté par elle dans un acte authentique, le nantissement des parts sociales est signifié à la société par acte d'huissier de justice.

Les décisions de la société et des associés sur la demande d'agrément, le nom du ou des acquéreurs proposés, l'offre de rachat par la société sont notifiés par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Toutes autres notifications ou significations sont faites soit par lettre recommandée avec demande d'avis de réception soit par acte d'huissier de justice. L'urgence justifie en outre, dans tous les cas, le recours à ce dernier procédé.

ARTICLE 13 - ADMINISTRATION DE LA SOCIETE

La société est gérée par une ou plusieurs personnes, associées ou non, nommées pour une durée limitée ou non, par décision collective adoptée à l'unanimité des associés.

Tout gérant est révocable dans les mêmes conditions. La révocation peut également être prononcée par les tribunaux pour cause légitime, à la demande de tout associé.

S'il est associé, le gérant révoqué conserve ses parts sociales ; il ne peut se retirer de la société que dans les conditions légales, sans pouvoir invoquer un droit de retrait résultant directement de sa révocation.

Tout gérant peut résigner ses fonctions à condition de notifier sa décision à tous les associés, par lettre recommandée avec accusé de réception, trois mois au moins avant la prise d'effet de sa démission.

Le gérant qui était associé et vient à perdre cette qualité, soit en cédant la totalité de ses parts, soit en se retirant de la société par application des dispositions légales n'est pas réputé démissionnaire d'office.

Dans les rapports entre associés, le gérant peut accomplir tous les actes de gestion que demande l'intérêt de la société. S'il y a plusieurs gérants, ils exercent séparément ces pouvoirs, sauf le droit qui appartient à chacun de s'opposer à une opération avant qu'elle ne soit conclue.

Dans les rapports avec les tiers, le gérant engage la société par les actes entrant dans l'objet social. En cas de pluralité de gérants, ceux-ci détiennent séparément les pouvoirs. L'opposition formée par un gérant aux actes d'un autre gérant est sans effet à l'égard des tiers, à moins qu'il ne soit établi qu'ils en ont eu connaissance.

Les gérants peuvent percevoir une rémunération de leurs fonctions, fixée par une décision collective prise dans les mêmes conditions que la décision qui les nomme. Ils ont droit, sur justification, au remboursement des frais exposés par eux dans l'exercice de leurs fonctions.

ARTICLE 14 - DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES

Les décisions qui excèdent les pouvoirs reconnus aux gérants sont prises par les associés et résultent, au choix de la gérance, soit d'une assemblée générale, soit d'une consultation écrite des associés. Les décisions peuvent encore résulter du consentement de tous les associés exprimé dans un acte.

Tout associé a le droit de participer aux décisions collectives et de se faire représenter à une assemblée par un autre associé.

La convocation d'une assemblée ou la consultation écrite des associés est faite par la gérance. Un associé non gérant peut à tout moment, par lettre recommandée, demander à la gérance de provoquer une délibération des associés sur une question déterminée.

En cas de tenue d'une assemblée, celle-ci a lieu au siège social ou dans tout autre endroit mentionné dans la convocation.

L'assemblée est présidée par un gérant ou, le cas échéant, par le mandataire de justice chargé de la convoquer. A défaut, elle est présidée par un associé désigné à la majorité des associés présents ou représentés.

En cas de consultation écrite, chaque associé dispose d'un délai de quinze jours à compter de la date de réception des documents qui doivent lui être adressés pour émettre son vote par écrit. Passé ce délai, les votes ne seront plus reçus.

Sous réserve des dispositions spéciales des présents statuts fixant des conditions particulières de majorité en exigeant l'unanimité pour certaines décisions déterminées, les décisions collectives pour être valablement prises doivent être adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié du capital social. En aucun cas, la modification des statuts ne peut augmenter les engagements d'un associé sans son consentement.

Par dérogation à ce qui est prévu ci-avant, la dissolution anticipée de la société, sa transformation ou sa fusion, ne peut être décidée que par une décision prise à l'unanimité des associés.

ARTICLE 15 - EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1er Janvier et se termine le 31 Décembre de chaque année.

ARTICLE 16 - REDDITION ANNUELLE DE COMPTE

La gérance doit, au moins une fois dans l'année, rendre compte de sa gestion aux associés dans les conditions prévues par les dispositions légales et réglementaires.

A cet effet, elle établit les comptes en conformité des usages ou de la réglementation applicables dans l'activité exercée qui permettront de dégager le résultat de la période considérée.

ARTICLE 17 - AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

Les bénéfices distribuables, constitués par les bénéfices nets de l'exercice diminués des pertes antérieures et augmentés des reports bénéficiaires, sont affectés par décision collective des associés qui, sur la proposition de la gérance, peuvent, en tout ou en partie, les reporter à nouveau, les affecter à des fonds de réserve généraux ou spéciaux ou les distribuer proportionnellement aux parts.

Les associés peuvent décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont ils ont la disposition.

ARTICLE 18 - LIQUIDATION - PARTAGE

La dissolution met fin aux fonctions des gérants. Le liquidateur est nommé par décision collective. Si les associés n'ont pu nommer un liquidateur, celui-ci est désigné, à la demande de tout intéressé, par ordonnance du président du tribunal de grande instance statuant sur requête.

Le liquidateur représente la société et dispose des pouvoirs les plus étendus pour achever les affaires en cours, réaliser, même à l'amiable, l'actif social, payer le passif exigible et répartir le solde disponible, sous réserve des dispositions ci-dessous concernant la reprise d'un apport en nature.

L'acte de nomination peut apporter des restrictions à ces pouvoirs sans que celles-ci doivent être adoptées aux conditions requises pour la modification des statuts. Ces restrictions ne sont opposables aux tiers qu'à condition d'avoir été publiées en même temps que la nomination, conformément à la réglementation en vigueur.

Sauf disposition contraire de l'acte de nomination, si plusieurs liquidateurs ont été nommés, ils peuvent exercer leurs fonctions séparément. Toutefois les documents soumis aux associés sont établis et présentés en commun.

Après paiement des dettes et remboursement du capital social, l'actif net est partagé entre les associés à proportion de leurs parts sociales. Les règles concernant le partage des successions, y compris l'attribution préférentielle, sont applicables.

Tout bien apporté qui se retrouve en nature dans la masse partagée est attribué, sur sa demande, et à charge de soulte s'il y a lieu, à l'associé qui en avait fait l'apport. Cette faculté s'exerce avant tout autre droit à une attribution préférentielle.

Lorsque la dissolution est prononcée par l'associé unique, elle entraîne au profit de celui-ci la transmission universelle du patrimoine de la société, sans qu'il y ait lieu à liquidation, dans les conditions fixées par la loi.

ARTICLE 19 - NOMINATION DU PREMIER GERANT

Le premier gérant de la société, nommé sans limitation de durée est :

Monsieur Philippe CAZENAVE,
demeurant 13 rue de l'Océan – 17340 YVES.

Il a la qualité de gérant statutaire.

Le gérant ainsi nommé est tenu de consacrer tout le temps nécessaire aux affaires sociales.

ARTICLE 20 - IDENTITE ET DESIGNATION DES PERSONNES QUI SONT INTERVENUES A L'ACTE CONSTITUTIF SOIT PAR ELLES-MEMES, SOIT PAR MANDATAIRE

- Monsieur Philippe CAZENAVE
Demeurant 13 rue de l'Océan – 17340 YVES
Né à BIZERTE (TUNISIE), le 10 septembre 1957
Divorcé

- Mademoiselle Marine CAZENAVE
Demeurant 13 rue de l'Océan – 17340 YVES
Née à BEGLES (33), le 10 juillet 1986
Célibataire

ARTICLE 21 - LES APPORTS A LA SOCIETE

- Monsieur Philippe CAZENAVE apporte une somme de NEUF CENT QUATRE VINGT DIX (990 €) EUROS.
- Mademoiselle Marine CAZENAVE apporte une somme de DIX (10 €) Euros.

Soit ensemble la somme totale de MILLE EUROS (1 000 €)

Cette somme sera libérée sur appel de la gérance.